



ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°AR201800018

INTERDICTION D'ACCÈS AUX CARRIÈRES DE MEULES DU MONT VOUAN

Le Maire de Viuz-en-Sallaz (74250),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 et suivants et L2122-28;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L361-1;

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610-5;

Vu le Diagnostic géotechnique des carrières de meules du Mont Vouan du 28/11/2017 (mission G5);

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des piétons en raison des conclusions du rapport de la mission G5 mise en œuvre par la Communauté de Communes des Quatre Rivières;

Considérant que pour assurer la sécurité de tous;

ARRETE

Article 1

Les accès aux meuliers à Vachat et de Grande Gueule, ainsi que les voies longeant les falaises du Mont Vouan sont interdits. Les limites des secteurs concernées par l'interdiction sont indiquées sur l'extrait de carte IGN joint au présent arrêté.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les seules personnes autorisées à accéder au site sont :

- Les agents de l'Etat chargés de la protection contre les risques naturels
- Les agents des forces de Police et de Gendarmerie
- Les Services des Sapeurs Pompiers et Protection Civile
- Les Elus et agents communaux dûment autorisés par le Maire de la commune de Viuz en Sallaz.
- Les acteurs de la mission G5

Article 3

Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté sur des panneaux aux entrées des zones concernées.

Article 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Viuz en Sallaz
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier
 - Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Viuz en Sallaz
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Quatre Rivières
- Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Viuz-en-Sallaz le 13/03/2018
Le Maire
Seize PITTET

